

répugnait à déporter des gens.* On avait accordé à ces personnes un permis du ministre pour les exclure de l'ancien système de reconnaissance du statut de réfugié déjà engorgé, et elles se trouvent maintenant dans l'arriéré. Sont également comprises dans l'arriéré des personnes originaires des mêmes pays mais qui sont arrivées au Canada après cette date. En outre, il y a beaucoup de demandeurs en provenance d'autres pays qui produisent également des réfugiés, comme en témoigne le taux d'agrément élevé de leurs demandes sous le nouveau régime.** En bref, l'arriéré compte un grand nombre de personnes dont la demande sera vraisemblablement considérée comme ayant un minimum de fondement et qui peuvent être identifiées objectivement selon leur pays d'origine.

Que doit-on en déduire? Le Comité a sérieusement envisagé de recommander que toutes les personnes originaires de pays qui produisent des réfugiés soient immédiatement autorisées à présenter une demande d'établissement, sans avoir à démontrer que leur demande comporte un minimum de fondement. La simplicité de cette solution est fort tentante. Avec une seule décision, 30 000 cas en souffrance seraient réglés. Cependant, la majorité des membres du Comité ont fini par rejeter cette solution craignant qu'elle ne pose des problèmes d'ordre pratique et juridique et que l'admission de tous les demandeurs originaires de pays donnés, quelle que soit leur situation particulière, ne donne l'impression que l'on peut passer outre aux règles imposées par le Canada. Le Comité est conscient du fait qu'en centrant le programme sur la vérification du bien-fondé des demandes, le ministre a choisi d'axer le programme sur les réfugiés. Le Comité souscrit à cette attitude.

Il reste néanmoins que beaucoup de demandeurs originaires de pays producteurs de réfugiés peuvent être incorporés au système d'une façon plus directe et plus réaliste que maintenant. Tout en conservant la méthode d'instruction des cas individuels établie par le ministre, on pourrait peser plus soigneusement toute décision de contester une demande, en prêtant une attention particulière au pays d'origine du demandeur. À cette fin, il conviendrait de fournir à tous les conseillers et agents chargés de la présentation des cas des chiffres courants sur le taux d'agrément des demandes soumises à la Commission de l'immigration

* Cette liste figure à l'Annexe I du présent rapport.

** On trouvera à l'Annexe II du présent rapport une liste, établie par le Comité, des taux d'agrément des demandes instruites au Canada entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 1989, selon le pays d'origine du requérant.